



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF .

AFFAIRE SUIVIE PAR MELLE COURGEY  
TÉL : 03 84 57 15 50

### Arrêté d'autorisation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE

à  
DANJOUTIN

**ARRETE n° 20.10.141 - 0005**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la demande présentée le 2 février 2009 et complétée le 24 avril 2009 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) dont le siège est situé Place d'Armes à BELFORT sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de DANJOUTIN, au lieu-dit le "Grand Bois", une déchetterie aménagée pour la collecte d'encombrants, matériaux ou produits triés apportés par les usagers dont la surface, hors espaces verts, est de 4050 m<sup>2</sup> ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 2 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus sur le territoire des communes de DANJOUTIN, ANDELNANS, ARGIESANS, BAVILLIERS et BELFORT ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 19 novembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de DANJOUTIN et BAVILLIERS ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 13 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 23 avril au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 avril 2010;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/APNOR)

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles concernant le mode d'entreposage des déchets collectés en particulier les déchets dangereux ménagers, celles relatives à la limitation des émissions sonores et celles concernant la circulation des véhicules sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération, place d'Armes, 90020 BELFORT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DANJOUTIN, au lieu-dit "Le Grand Bois", les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation autorisée.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Surface autorisée	Unités du volume autorisé
2710	1	A	déchetterie aménagée pour la collecte d'encombrants, matériaux ou produits triés apportés par les usagers dont la surface, hors espaces verts, est de 4050 m <sup>2</sup>	- 14 bennes de 30 m <sup>3</sup> - 2 bennes de 12 m <sup>3</sup> (gravats) - 1 casier à pneus - 1 conteneur à huile (1,1 m <sup>3</sup> ) - 1 conteneur à batteries (1 m <sup>3</sup> ) - 1 armoire à déchets dangereux	Surface	3500	m <sup>2</sup>	4050	m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DANJOUTIN	97 section OC pour partie (60 ares)	Le Grand Bois

L'installation citée à l'Article 1.2.1. ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les équipements de collecte, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 4050 m<sup>2</sup> hors espaces verts.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- un quai haut accessible aux véhicules légers par 2 rampes d'accès indépendantes ; la surface, y compris les 2 rampes étant de 2000 m<sup>2</sup> ;
- un quai bas accessible aux poids lourds et accueillant les bennes de collecte ; la surface, y compris l'accès, étant de 1240 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment d'une surface utile de 175 m<sup>2</sup> prévu pour accueillir les déchets dangereux des ménages (DDM), les déchets d'équipements électroniques et électriques (D3E) et les pneus ;
- Une borne d'apport volontaire et d'huiles installée en prolongement de ce bâtiment ;
- une voie d'accès et zone de chargement des DDM, D3E, pneus et déchets de la borne citée ci dessus d'une surface de 250 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

A la date de notification du présent arrêté, l'installation est située à 150 mètres de la première structure habitée (hôpital), de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel

L'arrêt définitif de l'installation doit être notifié au préfet par l'exploitant trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Besançon :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la date de mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage (d'ouverture au public), de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou entreposés voir utilisés sur le site.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement etc.).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral complété des arrêtés ministériels applicables cités au chapitre 1.9 ci dessus, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de la déchetterie.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose.

L'entreposage de déchets fermentescibles est interdit sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de tels produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

A l'exception d'éventuels rejets générés par la ou les installations de chauffage des locaux, les matériels d'entretien et les véhicules, tout rejet à l'atmosphère est interdit.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'eau prélevée dans le réseau d'alimentation public est limitée à un usage sanitaire et au lavage des sols.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, un disconnecteur est installé en amont du réseau d'alimentation. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de notification du présent arrêté et son installation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet



## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EGO UTTURES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet dans le milieu naturel et dans les réseaux de la déchetterie de déchets liquides est interdit.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (le disconnecteur en particulier),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- l'emplacement des déboueurs – séparateurs d'hydrocarbures avec leurs points de contrôle et leurs points de rejet.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux d'évacuation des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Si des effluents issus d'un établissement voisin transitent par le ou les réseaux d'assainissement du site ou si, à contrario, les effluents du site transitent par le ou les réseaux d'assainissement un établissement voisin, une convention définissant en particulier les conditions de prise en charge de ces effluents doit être établie entre les 2 exploitants avant l'ouverture de la déchetterie.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux extérieurs*

Une vanne de sectionnement ou tout système équivalent doit permettre l'isolement de chacun des 2 réseaux de collecte (le 1<sup>er</sup> collectant les eaux sanitaires et celles récupérées sous les bennes de collecte et le 2<sup>ème</sup> étant celui collectant les eaux pluviales de toitures, de voirie et de la borne d'apport volontaire) par rapport au milieu naturel ou la station d'épuration urbaine de Belfort. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé et actionnable par le personnel de la déchetterie en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont défini par consignes.

Ces vannes ou systèmes équivalents doivent permettre de confiner tout rejet accidentel ainsi que les éventuelles eaux d'incendie.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LES OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EAUX REJETEES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux rejetées suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les déchets collectés ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux de voirie ;
- les eaux de toitures.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Afin de respecter les valeurs de rejets imposées par les articles 4.3.10.1 et 4.3.10.2, les effluents collectés par chacun des 2 réseaux cités à l'article 4.2.4.2 doivent transiter par une unité permettant leur décantation ainsi qu'une séparation des hydrocarbures. Ces unités de traitement sont installées soit en sortie du site, soit mutualisés avec celle de l'exploitant de la station d'épuration urbaine de Belfort pour le 1<sup>er</sup> réseau et avec celle de l'exploitant du centre de tri voisin (SERTRID) pour les effluents rejetés par le 2<sup>ème</sup> réseau.

Le gestionnaire de la déchetterie doit s'assurer en liaison avec les exploitants de ces 2 unités qu'elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les 2 réseaux de collecte cités à l'article 4.2.4.2 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (réseau d'assainissement communal)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 938.779 Y = 2300.242
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux pluviales originaires de la zone d'implantation des bennes de récupération
Débit maximal journalier et horaire (m <sup>3</sup> /j)	Suivant pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet au milieu naturel	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Savoureuse via la station d'épuration de la ville de Belfort
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (réseau de collecte de la zone industrielle)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 938.451 Y = 2299.964
Nature des effluents	Eaux pluviales originaires des voiries et des toitures
Débit maximal journalier et horaire (m <sup>3</sup> /j)	Suivant pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau de collecte du SERTRID
Traitement avant rejet au milieu naturel	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures du SERTRID
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la Haute Saône
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau exploité par le SERTRID
Autres dispositions	Sans

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartiennent les réseaux publics et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX ACCIDENTELLEMENT POLLUEES**

Les eaux pluviales accidentellement polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

Sans objet

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX REJETEES**

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Article 4.3.10.1. Dans le réseau communal (n° 1 suivant le repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)**

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement communal sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO	2000
DBO <sub>5</sub>	800
Hydrocarbures totaux	10

sans préjudice de valeurs plus restrictives imposées par l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

La superficie de la zone d'emprise des bennes de collecte des déchets dont les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal est de : 315 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 4.3.10.2. Dans le réseau de la zone industrielle (n° 2 suivant le repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures et voies de circulation imperméabilisées est de : 3735 m<sup>2</sup>

---

## TITRE 5 – DECHETS GENERES PAR LE FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE

---

La gestion des déchets générés par le fonctionnement propre de la déchetterie est soumise à l'ensemble des règles définies au TITRE 8 du présent arrêté.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés par l'exploitant ou pour l'évacuation des déchets collectés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles - point n°1 - Point n°2 - Points n°3 et 4	54 dB(A) 70 dB(A) 69 dB(A)	Toutes activités interdites durant cette période

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence n° 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont limitées à celles apportées par les usagers.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'intérieur du local d'entreposage des Déchets dangereux des ménages (DDM) est une zone à risques. Il est interdit au public. Cette interdiction doit être indiquée par une signalisation appropriée à l'entrée de ce local.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations sans en avoir été autorisée par le gardien.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures d'ouverture au public.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux sont conçus et aménagés pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé, doit permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site.

Le ou les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.2.5. SEISMES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

S'ils sont chauffés, le chauffage des bâtiments d'entreposage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION DESTINEE A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Une consigne d'exploitation doit être élaborée.

Elle doit notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, éventuellement fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Tout feu nu est interdit sur l'ensemble du site.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les conditions d'exploitation et sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

La collecte ou l'entreposage de substances radioactives sont interdits sur le site.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (les 2 vannes de sectionnement), préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et si nécessaire la vidange du dispositif de rétention des eaux d'incendie ou polluées doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger et les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention, en particulier ceux pour collecter les huiles, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits entreposés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

Des extincteurs sont installés aux emplacements suivants :

- un extincteur de catégorie adapté et de capacité suffisante pour maîtriser tout feu susceptible de se produire dans chacun des locaux d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets dangereux et des pneumatiques ;
- un extincteur au CO2 disponible près de l'armoire électrique située dans le local du gardien d'une capacité suffisante pour maîtriser tout feu susceptible de se produire dans cette installation ;



- un extincteur à eau disponible dans le local du gardien d'une capacité suffisante pour maîtriser tout feu susceptible de se produire dans une benne de collecte de déchets quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, un poteau incendie d'un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures sous une pression minimale de 5 bars et alimenté par une conduite d'un diamètre minimum de 100 mm doit être à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée principale du site.

Il doit être installé conformément à la norme NFS 62-200.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures de mise en sécurité du site (électricité, évacuation, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture des vannes d'isolement des réseaux).

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

La fermeture des vannes de sectionnement installées en amont immédiat des débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures doivent permettre de confiner au moins 200 m<sup>2</sup> d'eau d'extinction d'incendie.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 8.1.1. DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS**

Seuls sont acceptés sur le site les déchets provenant des ménages.

A l'exception de tout autre, les déchets suivants sont acceptables sur le site à concurrence des quantités maximales entreposées sur le site si dessous :

- Encombrants incinérables (mobilier en bois, certains éléments de démolition, papier – cartons non valorisables, etc.)  
60 m<sup>3</sup> maximum ;
- Encombrants non incinérables (matériaux d'isolation, certains éléments de démolition, etc.)  
60 m<sup>3</sup> maximum ;
- Gravats (déblais, déchets de démolition, etc.)  
24 m<sup>3</sup> maximum ;
- Déchets verts (gazon, branchage, etc.)  
150 m<sup>3</sup> maximum ;
- Métaux  
30 m<sup>3</sup> maximum ;
- Pneumatiques  
15 m<sup>3</sup> maximum ;
- Bois non souillé  
30 m<sup>3</sup> maximum ;
- Cartons non souillés  
60 m<sup>3</sup> maximum ;
- Papiers non souillés  
30 m<sup>3</sup> maximum ;
- Textiles non souillés  
10 m<sup>3</sup> maximum ;

- Huiles (moteur et de cuisson)  
1,1 m<sup>3</sup> maximum ;
- Batteries  
1 m<sup>3</sup> maximum ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)  
30 m<sup>3</sup> maximum;
- Déchets dangereux provenant des ménages (DDM : déchets ménagers spéciaux, piles, solvants, peintures, acides, bases, aérosols, produits phytosanitaires, etc.)  
2 m<sup>3</sup> maximum.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- Les déchets ménagers fermentescibles ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets industriels banals ;
- Les déchets ou substances radioactifs ;
- Les déchets ou substances explosifs ;
- Les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 8.1.2. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Le site n'est ouvert au public que 6 jours par semaine, du lundi au samedi, de 9h à 18h.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles au public. A cet effet, il est entièrement clôturé. Durant les heures d'ouverture au moins un employé du site dûment formé à l'exploitation d'une déchetterie est présent en permanence, à la disposition du public.

L'accès au site doit être formalisé par une signalisation adaptée, étudiée en liaison avec les services techniques de la commune de Danjoutin.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Il est interdit de procéder sur le site à toute opération de traitement de déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de DEEE et DDM est interdit.

Le transvasement des huiles est autorisé.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbones contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITE**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments, locaux et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie permettant l'accès de leurs véhicules.

Les locaux fermés sont conçus et équipés d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les plate-formes de déchargement des véhicules utilisés par le public sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

#### **ARTICLE 8.1.4. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES LOCAUX COLLECTANT LES DEEE ET LES DDM ET LES PNEUMATIQUES**

Les DEEE doivent être entreposés dans un local fermé, indépendant, spécifique, présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- paroi supérieure ou couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les DDM doivent être entreposés dans une ou plusieurs armoires installées dans un local, fermé, indépendant et spécifique.

Chaque armoire doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois latérales, inférieure et supérieure ainsi que la ou les portes coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les pneumatiques doivent être entreposés dans un local fermé indépendant, spécifique présentant sur sa partie supérieure et son côté Nord Est (paroi connexe aux bornes d'apport volontaire et d'huiles) les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible de degré 1 heure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Ils doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ils ne sont pas surmontés d'étage.

Le sol de ces locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité évacués et éliminés comme des déchets spéciaux.

les réceptacles prévus pour collecter ces déchets doivent comporter un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

#### **ARTICLE 8.1.5. REGLES D'EXPLOITATION DES LOCAUX COLLECTANT LES DEEE, LES DDM ET LES PNEUMATIQUES**

L'acceptation de DEEE, DDM et de pneumatiques est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques qu'ils présentent.

Dans tous les cas, les locaux de ces déchets doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles incompatibles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Il doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ces locaux.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

#### **ARTICLE 8.1.6. REGLES D'EXPLOITATION DES DECHETS AUTRES QUE LES DEEE, LES DDM ET LES PNEUMATIQUES**

Ces déchets peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste des déchets autorisés cités à l'article 8.1.1.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage de ces déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **ARTICLE 8.1.7. EVACUATION DES DECHETS COLLECTES**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé journalièrement par l'exploitant ou son représentant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont évacués pour valorisation par réemploi, pour recyclage ou pour toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- Les huiles usagées doivent être évacuées vers une installation d'élimination conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être évacués pour élimination conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

- Les pneumatiques usagés doivent être évacués pour élimination conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont évacués pour traitement selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement ;
- Les déchets de jardin sont évacués vers une installation de compostage. Cette évacuation doit être réalisée au moins une fois par jour. Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives ;
- Le bois, le papier, le carton et le textile non souillés sont évacués pour valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des produits valorisables ou de l'énergie. S'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces déchets doivent être évacués au moins une fois par mois ;
- Les DDM sont évacués vers des installations dûment autorisées à les accepter. Cette élimination se fait au plus tard tous les trois mois ;
- Les médicaments inutilisés doivent être évacués pour être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique ;
- Les gravats (déblais, déchets de démolition, etc.) doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment autorisée ;
- Les encombrants incinérables (meubles en bois, certains éléments de démolition, papier – cartons non valorisables, etc.) doivent être éliminés dans une usine d'incinération d'ordures ménagères dûment autorisée à les accepter ;
- Les encombrants non incinérables (gros électroménager non réparable ni valorisable, certains éléments de démolition, etc.) doivent être éliminés dans des centres de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 8.1.8. REGISTRE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets. L'ensemble de ces documents doit être conservé au moins 3 ans.

#### **ARTICLE 8.1.9. TRANSPORT DES DECHETS EVACUES**

Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'envol de déchets durant le transport (bâches, filets, bennes fermées, etc.).

Chaque lot de DDM expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Sans objet.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.1.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

---

### TITRE 10. - ECHÉANCES

---

#### ARTICLE 10.1.1. DATE D'ECHEANCE

Sans objet

---

### TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

---

#### ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DANJOUTIN par les soins du Maire pendant un mois.

#### ARTICLE 11.1.2. EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de DANJOUTIN ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de DANJOUTIN, ANDELNANS, ARGIESANS, BAVILLIERS et BELFORT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Territoriale de Franche Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à ARGIESANS.

Fait à Belfort, le  
LE PREFET

**21 MAI 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Philippe LEBRAITRE**